



## Arrêt

**n° 228 714 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA  
Avenue de Tervuren, 116/6  
1150 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 21 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 mars 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. KIWAKANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 24 mai 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité d'ascendante d'une ressortissante italienne.

1.2 Le 14 novembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Par un arrêt n°207 020 du 19 juillet 2018, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 30 juillet 2018, la requérante a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19<sup>ter</sup>), en qualité d'ascendante d'une ressortissante italienne.

1.4 Le 21 janvier 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 30 janvier 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.07.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendant [sic] de [K.M.] [...], de nationalité italienne, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, une « copie intégrale d'acte de naissance », un « acte de signification d'un jugement », un « certificat de non appel », la carte E de la regroupe [sic], la déclaration d'appartenance à une mutuelle, une composition de ménage en Italie, une autorisation italienne datée du 7 septembre 2002, un contrat de travail et des fiches de paie.

Cependant, le lien de filiation n'a pas été établi de manière probante. En effet, le document intitulé « copie intégrale d'acte de naissance » fait à Kalamu le 14.12.2017 était légalisé par le consulat général de Belgique à Kinshasha avec les remarques suivantes : « Contrairement à ce qui est mentionné, la présente pièce n'est pas une copie certifiée conforme à l'acte original n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI du 14/12/2017. Toute naissance survenue avant l'application du Code de la Famille congolais, soit avant le 01/08/1988, doit être enregistrée dans la commune dans laquelle l'événement est survenu. En l'espèce, l'intéressée est née en 1968, soit avant l'application du Code, à la Zone de Santé de Kintambo (relevan [sic] de la juridiction de Kinshasha/Kintambo). Par conséquent, ni le Tribunal de paix de Kinshasha/Assossa qui a rendu le jugement supplétif à l'acte de naissance, ni l'officier de l'état civil de Kinshasha/Kalamu qui a acté la naissance sur base dudit jugement n'étaient territorialement compétents pour cette procédure.

Non-respect de l'art.117 du Code de la famille congolais : la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes [sic] présentes à l'accouchement. La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère. En l'espèce, il n'est pas précisé quel est le lien du déclarant avec l'intéressée et s'il s'agit d'une tierce personne, l'acte de naissance omet de préciser qu'il était porteur d'une procuration.

Discordance relative à l'identité du père de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.K.G.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [Kint.K.G.]).

Discordance relative à l'identité du père de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.K.G.]) et d'autre part celles reprises dans le jugement supplétif RC 10.638/G (à savoir : [Kint.K.G.]).

L'acte a fait l'objet de plusieurs grattages dans le corps de l'acte.

Discordance relative à l'identité de la mère de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [M.N.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [M.N.E.]). Discordance relative à l'identité de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.M.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [Kin.M.]).

Discordance relative à l'identité de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.M.]) et d'autre part celles reprises dans le jugement supplétif RC 10.638/G (à savoir : [Kin.M.]).

L'acte ne mentionne pas les références du certificat de non appel n°1352/2017 qui se rapporte au jugement supplétif ».

Au vu de ces manquements, ce document ne peut être pris en considération pour établir valablement le lien de filiation entre les intéressées.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe de bonne administration, du « [principe de] légitime confiance en l'administration » et du principe de sécurité juridique, ainsi que de « la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible », de l'erreur manifeste d'appréciation et du manquement au devoir de soin.

2.2 Dans une première branche, elle fait valoir « [q]ue l'acte attaqué considère que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Qu'elle cohabite avec sa fille, de nationalité italienne. Que sa vie de famille est constituée sur le territoire belge. Qu'il est donc clair au vu des éléments du dossier que la requérante peut se réclamer de la protection de l'article 8 de la [CEDH] ». Après un rappel des exigences découlant de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « [qu]in casu, il ne fait nul doute que les relations de la requérante et de son enfant tombent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention précitée. Qu'une ingérence ne serait justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la dite [sic] Convention mais aussi qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique », c'est-à-dire qu'elle ne limite les droits individuels que parce que cette limitation est « proportionnée » à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire qu'elle réalise un équilibre entre le but poursuivi et les inconvénients liés à la restriction de la liberté [...] Qu'une telle ingérence ne serait pas justifiée dans le cas d'espèce ».

2.3 Dans une seconde branche, elle fait valoir que « la partie adverse considère également que le lien de filiation n'est pas établi de manière probante dès lors que les documents congolais produits afin de démontrer ladite filiation sont entachés d'erreurs. Que toutefois la requérante a déposé des documents italiens attestant de cette filiation ainsi que des pièces dont il ressort qu'elle a pu bénéficier d'un regroupement familial en Italie sur base de cette filiation. Que partant, ces documents doivent être considérés comme établissant valablement la qualité de la requérante et que donc la partie adverse ne peut refuser de les prendre en considération. Qu'en effet, la finalité de la production des documents exigés par la loi est de pouvoir établir de façon certaine les données identitaires de la requérante. Que les pièces produites établissent de façon certaine l'identité et la qualité de la requérante. Qu'en conclusion, il ressort de tout ce qui précède que l'acte administratif attaqué ne peut être considéré comme étant motivé à suffisance ; Qu'in casu, il y a violation du devoir de soin, erreur manifeste d'appréciation et violation du principe général de bonne administration, absence de motivation exacte, pertinente et dès lors absence de motifs légalement admissibles ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le principe de légitime confiance en l'administration et le principe de sécurité juridique. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil observe également qu'en ce qu'il est pris du « principe de bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

3.2 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

«§ 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou au 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ;

[...] ».

L'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) prévoit que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

Ce n'est donc que lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est dans l'impossibilité d'apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué, que la partie défenderesse peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien, et à défaut, procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire.

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3 En l'espèce, le Conseil observe qu'en vue d'établir son lien de parenté avec sa fille, la requérante a produit, notamment, une « copie intégrale d'acte de naissance » faite par le service de l'Etat civil de la ville de Kalamu le 14 décembre 2017.

Relevant que « *Cependant, le lien de filiation n'a pas été établi de manière probante. En effet, le document intitulé « copie intégrale d'acte de naissance » fait à Kalamu le 14.12.2017 était légalisé par le consulat général de Belgique à Kinshasha avec les remarques suivantes : « Contrairement à ce qui est mentionné, la présente pièce n'est pas une copie certifiée conforme à l'acte original n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI du 14/12/2017. Toute naissance survenue avant l'application du Code de la Famille congolais, soit avant le 01/08/1988, doit être enregistrée dans la commune dans laquelle l'événement est survenu. En l'espèce, l'intéressée est née en 1968, soit avant l'application du Code, à la*

*Zone de Santé de Kintambo (releван [sic] de la juridiction de Kinshasha/Kintambo). Par conséquent, ni le Tribunal de paix de Kinshasha/Assossa qui a rendu le jugement supplétif à l'acte de naissance, ni l'officier de l'état civil de Kinshasha/Kalamu qui a acté la naissance sur base dudit jugement n'étaient territorialement compétents pour cette procédure. Non-respect de l'art.117 du Code de la famille congolais : la naissance de l'enfant est déclarée par le père ou la mère, à défaut, par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes [sic] présentes à l'accouchement. La déclaration peut être faite par mandataire porteur d'une procuration écrite, même sous seing privé, du père ou de la mère. En l'espèce, il n'est pas précisé quel est le lien du déclarant avec l'intéressée et s'il s'agit d'une tierce personne, l'acte de naissance omet de préciser qu'il était porteur d'une procuration. Discordance relative à l'identité du père de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.K.G.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : Kini.K.G.). Discordance relative à l'identité du père de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.K.G.]) et d'autre part celles reprises dans le jugement supplétif RC 10.638/G (à savoir : [Kint.K.G.]). L'acte a fait l'objet de plusieurs grattages dans le corps de l'acte. Discordance relative à l'identité de la mère de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [M.N.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [M.N.E.]). Discordance relative à l'identité de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [K.M.]) et d'autre part celles reprises dans les éléments dont nous disposons (à savoir : [K.M.]). Discordance relative à l'identité de l'intéressée entre d'une part les mentions reprises dans la copie intégrale d'acte de naissance n°6787 Volume XIII/2017 Folio LXXXVI (à savoir : [Kit.M.]) et d'autre part celles reprises dans le jugement supplétif RC 10.638/G (à savoir : [Kin.M.]). L'acte ne mentionne pas les références du certificat de non appel n°1352/2017 qui se rapporte au jugement supplétif ». Au vu de ces manquements, ce document ne peut être pris en considération pour établir valablement le lien de filiation entre les intéressées » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a refusé le droit de séjour sollicité.*

Cette motivation, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, outre que la partie requérante ne conteste pas le constat posé par la partie défenderesse, elle reste en défaut de démontrer que la requérante était dans l'impossibilité d'« apporter la preuve du lien de parenté [...] invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière », selon les termes de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Partant, au vu du prescrit de cette disposition, le Conseil estime que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux « documents italiens attestant de cette filiation ainsi que des pièces dont il ressort qu'elle a pu bénéficier d'un regroupement familial en Italie sur base de cette filiation. »

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être considérée comme valablement et adéquatement motivée.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante à cette articulation du moyen, dès lors que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire, en sorte que l'on n'aperçoit pas en quoi celle-ci serait de nature à constituer une ingérence dans la vie familiale de la requérante.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que le lien de parenté entre la requérante et sa fille majeure est précisément contesté dans la décision attaquée et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*.

Enfin, les conséquences potentielles alléguées de la décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au

droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT